

au-lieu de leurs Obligations de nouveaux Contrâts du Pays, admissibles dans la Loterie, & payables, sans condition & réserve, à quiconque les produira.

Après l'extirpation du terme prescrit, il faudra s'adresser aux Députés par rapport aux anciennes Obligations de la Steuer non échangées : ils tâcheront d'applanir les difficultés qui se rencontreront.

IX. Quant aux Obligations de Tontine, on verra de payer les intérêts de celles jusqu'à cinq pour cent, qui seront échus le premier Janvier 1764, de la même maniere que les Obligations de la Steuer à trois pour cent. Si les porteurs de ces Contrâts le souhaitent, ils pourront produire leurs effets dans le terme prescrit, & recevoir en échange de nouvelles Obligations du Pays pour être admises dans la Loterie; mais par rapport aux Propriétaires d'Obligations de Tontine, dont les rentes viagères ont excédé cinq pour cent, on formera un Capital à proportion des rentes qu'ils auront tirées, savoir :

De 10 écus	De 200 écus
11	210
12	228
14	230
16	240
18	270
20	300
30	450
40	600

Ces fortes d'Obligations de Tontine, produites dans le tems prescrit, seront transmues en Obligations des Etats, suivant l'Article VII. de l'Avertissement publié lors de la dernière Foire de Pâques, & ces Contrâts du Pays, reçus par échange, rapporteront, comme les autres Obligations, un intérêt de trois pour cent, à commencer du premier Janvier 1764, vû qu'ils sont compris dans la Loterie.

X. Pour faciliter la recette des intérêts, & pour s'épargner la peine de produire chaque fois en original les Contrâts renouvelés, on ajoutera à chaque Obligation six quittances d'intérêts pour les Foires de Pâques & de la St. Michel 1764, 1765 & 1766, en forme de coupons, qui, détachés les uns des autres, pourront se négocier librement, & dont le payement se fera au Porteur au tems de l'échéance.

Si